

Paris, le 30 SEP. 1999

Note à

Objet : Démission ou Disponibilité*après une congé de longue durée.

V/Réf. : Votre lettre du 20 août 1999

N/Réf. : DSR/JPB/CG/99-849

P.J. : Arrêt du TA de Clermont-Ferrand du 28 mai 1996

Vous avez bien voulu appeler l'attention du Directeur du Statut et de la Réglementation au sujet d'un de vos agents qui, à l'expiration d'une période de congé de longue durée, souhaiterait soit démissionner soit bénéficier d'une disponibilité.

Vous me demandez si, d'un point de vue statutaire, rien ne s'oppose à ses demandes compte tenu de la période de congé de longue durée précédemment accordée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'examen de ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

D'un point de vue strictement réglementaire, rien ne s'oppose au fait que cet agent sollicite sa démission ou une période de disponibilité, sous réserve bien entendu qu'il n'ait pas épuisé au cours de sa carrière l'intégralité de ses droits à disponibilité.

La démission se traduit par la volonté de l'agent de rompre tout lien avec son administration et engendre par conséquent, la **perte totale des droits découlant de son statut et notamment la perte de ses droits à protection sociale.**

J'attire votre attention sur le fait qu'il est une règle bien établie dans la fonction publique qui veut que l'agent présentant sa démission ne peut plus revenir sur cette décision dès lors qu'elle a fait l'objet d'une acceptation par l'autorité ayant pouvoir de nomination (article 87 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière) .

Cependant, il peut arriver que l'agent démissionnaire soit amené à annuler sa démission pour des raisons diverses et notamment en cas de problèmes de santé.

En matière de rétractation de la démission des agents il a pu être constaté à travers plusieurs jurisprudences que le juge administratif tend à appliquer les règles du code civil concernant la validité du consentement exprimé.

Ainsi, comme l'expose un arrêt du TA de Clermont-Ferrand du 28 mai 1996 (ci-joint), un infirmier bénéficiant d'un suivi psychiatrique ayant présenté sa démission a dû être réintégré après que son hôpital ait accepté celle-ci alors qu'il revenait de congé de maladie. L'intéressé ne se trouvait pas dans un état de santé qui lui permettait d'apprécier les conséquences de sa décision.

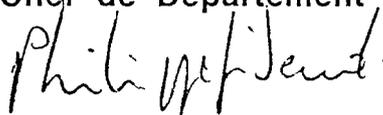
Aussi, lorsqu'à l'issue d'une période de congé de maladie, un agent présente une demande de démission il paraît opportun, dans un premier temps de solliciter l'avis du médecin du travail, lequel pourra estimer si l'agent dispose bien de la totalité de son libre-arbitre. De la même manière il peut être fait appel aux services sociaux de l'établissement. Dans un second temps il convient de réfléchir, après avis du comité médical, sur l'octroi éventuel d'une nouvelle période de congé de maladie.

Cependant dans le cas où, d'une part, l'état de santé de cet agent ne justifie pas l'octroi d'un nouveau congé de maladie statutaire et que d'autre part, sa volonté de quitter son établissement ne semble pas influencée par son état de santé, la demande d'une disponibilité paraît plus judicieuse.

En effet la disponibilité, confère à l'intéressé la possibilité de sauvegarder ses intérêts dans son établissement.

J'ajoute que la disponibilité assure à l'agent pendant une période de 12 mois à compter de l'expiration des droits à CLD, le versement de prestations en cas de maladie, maternité, invalidité ou décès sous réserve qu'il ne soit devenu tributaire d'un autre régime spécial ou du régime général de la sécurité sociale.

**Pour le Directeur du Personnel
et des Relations Sociales
Le Chef de Département**


Philippe SIBEUD



TA Clermont-Ferrand **L'acceptation d'une démission entachée d'un vice du consentement est illégale**

Infirmier bénéficiant d'un suivi psychiatrique. Démission: consentement vicié. Acceptation constituant un excès de pouvoir. Injonction de réintégrer.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT-FERRAND (1^{er} GH) 28 MAI 1996
M. C. / CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE - REQ. N° 9463
M. GOURDON, PRES. - M. LAMARCHE, RAPP. - MME CHAPPUIS, C. DU G.

procédure

■ L'absence de mention des délais et voies de recours dans la notification de la décision d'acceptation de la démission permet au démissionnaire d'attaquer en excès de pouvoir cette décision à tout moment.

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la requête:

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 104 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel «les délais de recours contre une décision déferée au tribunal ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision»;

Considérant qu'à défaut de mention des délais

et voies de recours dans la notification, en date du 5 février 1993, de la décision attaquée, le délai du recours contentieux prévu par les dispositions de l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel n'a pu commencer à courir; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la requête doit être rejetée;

Sur les conclusions aux fins d'annulation:

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. C. infirmier psychiatrique titu- ►

REMARQUE

Pour établir le vice du consentement donné à la démission le juge utilise un faisceau d'indices. En l'espèce il se réfère non seulement aux éléments médicaux résultant des pièces du dossier et antérieurs à la décision attaquée, mais il tient également compte du placement de l'intéressé sous sauvegarde de justice et sous curatelle postérieurement à cette décision.

laire affecté au centre hospitalier spécialisé d'Yzeure a présenté sa démission par courrier du 1^{er} février 1993, démission acceptée par le directeur le 3 février 1993;

Considérant que, préalablement, M. C. avait été placé en congé de maladie à compter du 27 août 1989; qu'après avis favorable du comité médical départemental du 5 janvier 1990, M. C. a repris son travail le 19 janvier suivant; que, dans la période précédant sa démission, M. C. a été placé en congé de maladie du 25 décembre 1992 au 7 janvier 1993, date à laquelle il a quitté l'hôpital contre avis médical; qu'il justifie par ailleurs au dossier de la délivrance d'un arrêt de maladie pour la période du 1^{er} février 1993, date d'envoi de sa lettre de démission, au 28 février 1993; que, postérieurement, il a été à nouveau hospitalisé puis placé sous sauvegarde de justice et sous curatelle;

Considérant qu'il ressort de ces pièces que l'état de santé du requérant nécessitait depuis plusieurs années un suivi psychiatrique important; que M. C. ne pouvait être regardé comme en état d'apprécier la portée de sa décision lorsqu'il a présenté sa démission; que, par conséquent, le directeur du centre hospitalier d'Yzeure, qui se borne à alléguer sans l'établir, avoir mis en garde le requérant contre les conséquences de sa décision, ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, accepter une démission entachée d'un vice du consentement;

Considérant, par suite, que la décision susvisée doit être annulée;

Sur les conclusions aux fins de réintégration:

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 8-2 du Code des tribunaux ad-

ministratifs et des cours administratives d'appel «lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution, par le même jugement ou le même arrêt. Lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public doit à nouveau prendre une décision après une nouvelle instruction, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi de conclusions en ce sens, prescrit par le même jugement ou le même arrêt que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé»;

Considérant qu'en application des dispositions précitées le directeur du centre hospitalier spécialisé d'Yzeure devra réintégrer M. C. dans son emploi le mois de la notification de la présente décision;

Décide:

Art. 1^{er}: La décision en date du 3 février 1993 par laquelle le directeur du centre hospitalier spécialisé d'Yzeure a accepté la démission de M. C. et l'a radié des cadres de l'établissement est annulée.

Art. 2: Le directeur du centre hospitalier spécialisé d'Yzeure devra, dans le mois de la notification de la présente décision réintégrer M. C. dans son emploi d'infirmier spécialisé.